



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**AUTORISATION INSTALLATION ECHAFAUDAGE
STATIONNEMENT INTERDIT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE GAMBETTA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/460,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 96 et 99.7,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II°, R 417-11, R 325-14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT la demande de la SA DURAND – ZAC de l'Huilerie – 53100 MAYENNE d'être autorisée à installer un échafaudage sur l'immeuble situé au n° 30 place Gambetta afin de procéder à des travaux sur la façade, ainsi qu'à créer une zone de stockage pour son chantier,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTE :

Article 1 – Un échafaudage est monté sur l'immeuble situé n° 30 place Gambetta (résidence Le Mancini), sur la façade nord, aux conditions suivantes :

- l'échafaudage, les échelles, les dépôts de matériaux, ne formeront pas de saillie sur la voie publique. Ils seront disposés de façon à ne pas interrompre le cours de l'eau dans les caniveaux et seront éclairés pendant la nuit.
- la confection du mortier est interdite sur la chaussée.
- dès l'achèvement des travaux, les échafaudages, dépôts de matériaux, gravois, etc.... seront enlevés et la voie publique sera rendue dans son état primitif.

Article 2 – Le stationnement est interdit sur les emplacements zone bleue situés :

- Le long de l'immeuble, côté nord, pour l'installation de l'échafaudage,
- Sur 6 emplacements du parking Place Gambetta, côté rampe d'accès au garage de l'immeuble en question, afin de créer une zone de stockage.

(cf plan en annexe).

Article 3 – La SA DURAND est autorisée à occuper le domaine public. Celui-ci doit être rendu propre et dans son état initial. En cas de dégradations, la remise en état est à la charge de la SA DURAND.

Article 4 – Le présent arrêté porte sur **la période du LUNDI 26 OCTOBRE au JEUDI 31 DECEMBRE 2026.**

Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire, **de jour comme de nuit**, est fournie et mise en place par la SA DURAND.

Ladite SA est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
Services Voirie, Propreté Urbaine
SA DURAND
UCAVM - DEA
Police Municipale

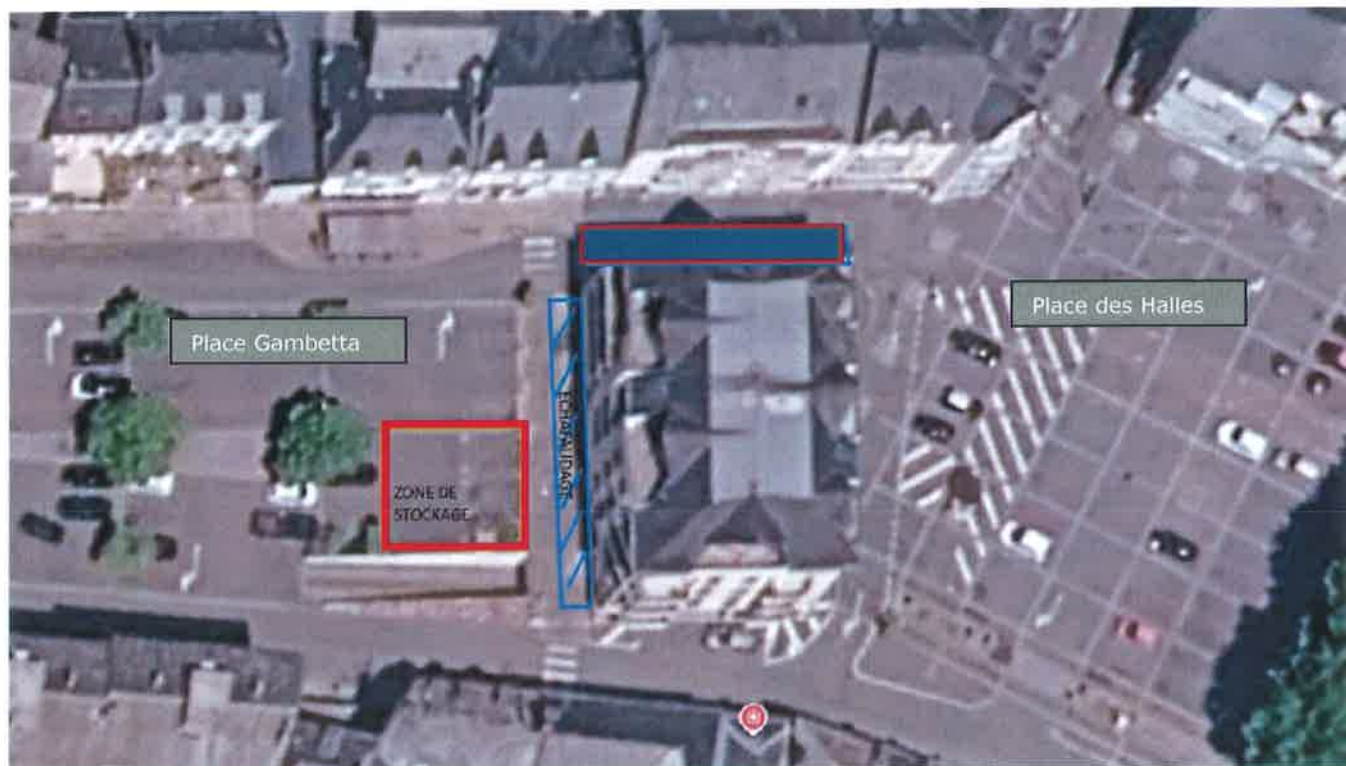
Le Maire de Mayenne, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté
dans les lieu et forme accoutumés.

Mayenne, le **21 OCT. 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS



ANNEXE



 Zone de stockage : stationnement interdit

 Echafaudage et stationnement interdit